

Arrêt

n° 148 670 du 26 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 7 mai 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 117 088 du 17 janvier 2014 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision :

- que le certificat de décès du 14 janvier 2014 indique que l'intéressé est mort d'un choc hypovolémique, sans mentionner de quelconques autres lésions ; ce document ne saurait dès lors objectivement établir que le décès serait consécutif à une fusillade ; la thèse d'une manipulation des médecins dans la rédaction de ce document, est quant à elle passablement hypothétique et ne convainc nullement le Conseil ;

- que les diverses photographies et vidéos produites établissent tout au plus sa présence lors de manifestations en Belgique contre le gouvernement congolais, activités dont d'une part, la consistance est manifestement insuffisante pour justifier l'octroi de la protection internationale sollicitée, et dont d'autre part, la connaissance par les autorités congolaises n'est nullement étayée ; le Conseil souligne à cet égard que la partie requérante reste en défaut de démontrer de manière concrète et convaincante, que les autorités congolaises seraient à même de l'identifier personnellement et nommément à partir de tels enregistrements, et partant, de s'en prendre à sa personne lors d'un éventuel rapatriement forcé dans son pays ;

- que la clé USB initialement produite a été égarée par la partie requérante elle-même, de sorte qu'en l'état actuel du dossier, son contenu n'est, en tout état de cause, plus accessible aux instances d'asile chargées de statuer sur sa demande ; le contenu de cette clé USB, tel que décrit par la partie requérante en personne, est par ailleurs d'une portée similaire aux photographies et vidéos précitées, de sorte que les conclusions tirées concernant ces dernières, lui sont largement applicables par identité de motifs ; le fait que ladite clé USB contienne une « interview » de la partie requérante, n'y change rien, cette interview ayant été enregistrée à une date extrêmement vague (audition du 23 avril 2015, p. 5. : « Depuis l'année passée »), par un quasi-inconnu (*idem*, pp. 5-6 : « Un combattant » appelé « Henri ») et avec un degré de diffusion passablement obscur (*ibidem*, p. 6 : « il m'avait juste donné les images je ne sais pas le reste ce qu'il en a fait ») ;

- que l'attestation du 20 mars 2014 du *Mouvement Bana Congo & Haut Conseil de la Libération du Congo*, est passablement inconsistante, dès lors qu'elle indique uniquement que la partie requérante est « un combattant actif » et « a participé à l'organisation des plusieurs manifestations Anti Kabila en Belgique depuis Juin 2013 », sans aucune autre précision ; cette attestation émane en outre d'une association que la partie requérante ne mentionne même pas dans son récit, de sorte que ses liens réels avec celle-ci se relèvent obscurs ;

tous constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels éléments ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation du 15 mai 2015 du *Mouvement Bana Congo HCL* (annexe 3 de la requête) présente le même degré d'inconsistance que celle du 20 mars 2014 analysée *supra*, de sorte qu'elle souffre du même déficit de force probante que cette dernière ;

- après visionnage par le Conseil, il apparaît que le DVD produit à l'audience (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 9), contient une interview de la partie requérante où celle-ci est décrite comme « *un grand combattant* » sans autre justificatif d'une telle qualification, est revêtue pour la circonstance d'une tenue de combat de l'armée américaine, énonce des propos d'une grande banalité (en substance : des critiques anciennes et largement répandues sur les origines de Kabila et les pratiques de son régime), et évoque l'obscur projet d'aller lui-même « *attraper Kabila* » ; la partie requérante ne fournit par ailleurs aucune information précise et vérifiable quant à la vocation éditoriale d'une telle interview et quant à son degré de publicité ; dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit aucune indication raisonnable et avérée de penser que cette interview ferait de la partie requérante la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM